

## CHARTE DE DÉONTOLOGIE

### DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

*La présente charte s'applique à toute personne concourant directement aux missions du corps de l'inspection générale de l'éducation nationale, qu'il s'agisse des membres en activité ou des chargés d'une mission qui y sont affectés. Ces personnes sont désignées ci-après comme « inspecteur général ». Elle a également vocation à s'appliquer, en tant que de besoin, aux personnes ayant quitté temporairement le corps.*

#### Préambule

En tant que corps de hauts fonctionnaires au service de l'État, l'inspection générale de l'éducation nationale se dote de la présente charte afin de donner un cadre déontologique à l'accomplissement de ses missions statutaires.

L'inspection générale de l'éducation nationale sert les principes de la République française, indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle respecte les valeurs de la fonction publique : impartialité, probité et dignité, neutralité et réserve, laïcité. Elle fait preuve de loyauté dans l'accomplissement de ses missions, dans un esprit d'indépendance et de liberté réglée par le devoir. Elle s'engage au respect des personnes et au refus des discriminations.

Le droit commun de la fonction publique, notamment le statut général résultant de la loi du 13 juillet 1983 et certaines règles de droit pénal, constituent le socle normatif des principes déontologiques applicables aux inspecteurs généraux de l'éducation nationale. Cette charte ne se substitue pas à ces règles générales de droit<sup>1</sup>. Elle en est un prolongement par lequel l'inspection générale de l'éducation nationale précise ses règles de bonne pratique professionnelle, fondées sur une expérience partagée.

Les missions de l'inspection générale de l'éducation nationale sont définies par le texte du décret n° 89-833 du 9 novembre 1989 modifié, relatif au statut particulier des inspecteurs généraux de l'éducation nationale. L'expertise de l'inspection générale porte sur les champs scientifique, didactique et pédagogique de l'enseignement, ainsi que sur le fonctionnement, la vie et les politiques des établissements d'enseignement.

Cette expertise légitime le magistère intellectuel de l'inspection générale de l'éducation nationale, qu'elle exerce selon un principe de collégialité, gage de son unité et de la qualité de ses travaux.

Le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale, par l'autorité qu'il exerce en dirigeant les travaux du corps, est le garant du libre exercice par chacun de ses membres du magistère intellectuel du corps. Il veille à l'application de la présente charte.

---

<sup>1</sup> Les principaux textes de référence sont reproduits ou mentionnés en annexe

## Règles et pratiques professionnelles de l'inspecteur général

1. Le magistère intellectuel de l'inspection générale de l'éducation nationale repose sur l'expertise de ses membres ainsi que sur le respect des valeurs et principes mentionnés dans le préambule de la présente charte. Dans l'exercice de ce magistère, l'inspecteur général agit avec discernement. Il veille à accompagner les politiques éducatives sans se substituer aux acteurs chargés de les mettre en œuvre, à impulser les actions qu'elles impliquent sans en prescrire les modalités d'exécution et à les évaluer en toute impartialité.
2. Autant pour le magistère du corps que pour le développement de ses compétences professionnelles, il revient à l'inspecteur général d'actualiser son expertise tant scientifique et pédagogique qu'en ce qui concerne celle des organisations, de la partager au sein du corps ainsi que dans le cadre des travaux menés avec les autres inspections générales ou corps de contrôle dans un esprit de collaboration franche et respectueuse.
3. S'il est, en raison même de son statut, indépendant dans sa réflexion ainsi que dans les avis et les recommandations qu'il formule, l'inspecteur général engage, dans l'accomplissement de ses missions, l'institution dont il relève et qui lui confère sa légitimité. Il utilise son titre avec discernement dans les contributions intellectuelles qui relèvent de son champ professionnel. Pour toute forme d'engagement et d'expression à caractère personnel, écrite ou orale, l'inspecteur général, en activité ou non, se garde d'utiliser son titre et d'impliquer l'institution.
4. L'inspecteur général appartient à un corps dont l'organisation garantit la nécessaire unité d'action. Il se conforme aux règles et aux procédures qui régissent le travail commun. Il y contribue diligemment et fait preuve de la loyauté et de l'esprit de collégialité nécessaires à la bonne marche de l'ensemble du corps.
5. L'inspecteur général respecte l'obligation de réserve. Il est tenu à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983<sup>2</sup> : les informations dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions doivent rester confidentielles.
6. L'inspecteur général est indépendant, au plan fonctionnel et hiérarchique, des services, administrations, établissements et personnes qu'il inspecte, contrôle, étudie, conseille ou évalue. Il doit préserver son impartialité en toutes circonstances, y compris dans le cadre des relations avec les organisations extérieures. Il se récusé lorsqu'il est pressenti pour une mission qui le placerait dans la situation de ne pouvoir exercer sa nécessaire liberté de jugement et d'action. Il veille à ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts<sup>3</sup>. Quand il pressent l'éventualité d'une telle situation, il en informe le doyen.

---

<sup>2</sup> L'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 précise aussi que « les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent ».

<sup>3</sup> Voir à ce propos la définition figurant dans l'article 2 du projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, présenté à l'assemblée nationale le 17 juillet 2013 : « Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à compromettre ou paraître compromettre l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions. »

7. Dans l'accomplissement de ses missions, l'inspecteur général fait preuve d'objectivité. Il veille à fonder son analyse, ses avis et ses recommandations sur des données pertinentes, fiables et vérifiables, recueillies conformément à des procédures et à des méthodes définies collégialement. Il doit pouvoir justifier la démarche d'investigation retenue.
8. L'inspecteur général est responsable de l'exécution de la mission qui lui est confiée ainsi que des conclusions, notes et rapports qui en résultent. Les rapports une fois signés engagent solidairement leurs auteurs. Le doyen les transmet au commanditaire sous réserve qu'ils respectent les règles énoncées à l'article 7 de la présente charte, en les accompagnant éventuellement, après discussion avec les auteurs, d'une note d'observations.
9. L'inspecteur général décide de ses déplacements et de l'organisation de ses missions. Il veille à utiliser de manière raisonnée les moyens mis à sa disposition, dans un double objectif d'efficacité et d'efficience. Pour un déplacement professionnel à l'initiative d'un organisme extérieur à l'éducation nationale, l'inspecteur général s'engage à demander la prise en charge par celui-ci des frais inhérents à ce déplacement.
10. L'inspecteur général se consacre pleinement à l'exercice de ses missions. Toute activité professionnelle accessoire rémunérée requiert l'autorisation préalable du doyen de l'inspection générale. Celui-ci est par ailleurs informé de toute sollicitation hors mission d'un inspecteur général faite au titre de son expertise. L'inspecteur général ne tire aucun avantage matériel de ses relations avec des partenaires du système éducatif ou avec des organisations extérieures.

## Mise en œuvre de la charte de déontologie

### 1. Mise à disposition et publication de la charte de déontologie

Le doyen de l'inspection générale est responsable de l'élaboration de la charte, de son application et de sa publicité. Tout membre de l'inspection générale a connaissance de la charte et s'engage en la signant à la respecter. Chaque nouveau membre de l'inspection générale reçoit communication de la charte dès sa nomination, de même que les personnels détachés ou en disponibilité, à leur retour dans le service. Cette charte fixe le cadre de travail, en ce qui concerne les règles de discrétion et de professionnalisme, pour les personnes ayant à connaître des activités du corps sous l'angle organisationnel et administratif.

Cette charte a vocation à évoluer en fonction des missions nouvelles que l'inspection générale de l'éducation nationale peut se voir confier.

### 2. Collège de déontologie

Le collège de déontologie est chargé d'éclairer les membres de l'inspection générale sur l'application des principes et recommandations rappelés dans la présente charte de déontologie. Il peut proposer au doyen de modifier ou de compléter, en cas de besoin, la charte de déontologie.

Le collège est composé de trois personnes désignées pour trois ans renouvelables :

- une personnalité extérieure qualifiée, choisie par le doyen au titre de ses compétences ;
- le président de l'association professionnelle de l'inspection générale de l'éducation nationale ;
- un membre du corps, en activité, élu par les membres de l'inspection générale via un scrutin uninominal à un tour. Si ce membre perd sa qualité d'actif pendant son mandat, il est procédé à l'élection d'un nouveau membre dont la durée du mandat est égale à celle du mandat restant à courir de la personne qu'il remplace.

Le collège peut se saisir d'office ou être saisi par un membre du corps sur toute question d'ordre déontologique le concernant personnellement ou concernant une situation particulière, notamment en cas de risque de conflit d'intérêts, ainsi que sur toute question de caractère général.

Sans préjudice des implications administratives ou disciplinaires éventuelles qu'une situation qui lui est soumise pourrait comporter, le collège examine les questions dont il est saisi dans le respect des règles de confidentialité, des prérogatives statutaires des membres du corps et des attributions du doyen.

Le collège peut s'entretenir avec le ou les inspecteurs généraux concernés. Si la question dont est saisi le collège concerne directement l'un de ses membres, celui-ci s'abstient de prendre part à son examen.

L'avis rendu par le collège est adressé au doyen ainsi qu'à la ou aux personnes concernées. Il ne peut être communiqué à des tiers que sous couvert d'anonymat. S'il l'estime utile, le collège communique la synthèse de ses travaux aux membres de l'IGEN.

## Annexe 1

Textes de référence

### Statut de l'IGEN

Code de l'éducation :

- articles [législatifs](#) sur les inspections générales relatifs à l'exercice des missions d'inspection et d'évaluation
- articles [réglementaires](#) sur les inspections générales (idem)

Décret n° 89-833 du 9 novembre 1989 relatif au [statut](#) du corps de l'inspection générale de l'éducation nationale

### Statut général

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, [article 6](#)

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, [article 8](#)

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, [article 11](#)

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, [article 25](#)

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, [article 28](#)

### Devoir de signalement

Code de procédure pénale – [article 40](#)

« Art. 40. – Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de [l'article 40-1](#).

« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

« Art. 40-1. – Lorsqu'il estime que les faits qui ont été portés à sa connaissance en application des dispositions de [l'article 40](#) constituent une infraction commise par une personne dont l'identité et le domicile sont connus et pour laquelle aucune disposition légale ne fait obstacle à la mise en mouvement de l'action publique, le procureur de la République territorialement compétent décide s'il est opportun :

« 1° Soit d'engager des poursuites ;

« 2° Soit de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites en application des dispositions des [articles 41-1 ou 41-2](#) ;

« 3° Soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient. »

Code pénal, article [434-1](#)

« Art. 434-1. – Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »

### **Discrétion professionnelle**

Loi du 13 juillet 1983, [article 26](#)

« Art. 26. – Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal.

« Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent. »

Code pénal, [article 226-13](#)

« Art. 226-13. – La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

### **Cumuls d'activité**

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, [article 25](#)

Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, [article 87](#)

Décret [n° 2007-658](#) du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activité

Circulaire [n° 2157](#) du 11 mars 2008